Les interrogations du deuxième pilier

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2012)**

Heft 38

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-831569

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 Les interrogations du deuxième pilier

Proche de la retraite? Vous ne savez pas que faire avec votre caisse de pension. Vaut-il mieux se contenter des rentes qu'elle procurera ou la retirer?

La forme sous laquelle vous prendrez vos prestations du deuxième pilier est une question qu'il faut se poser suffisamment tôt, tout d'abord parce que beaucoup de caisses de pension exigent un délai minimal de trois ans pour être averties dans le cas du choix du capital, mais aussi parce qu'il s'agit d'une décision qui nécessite quelques réflexions préalables.

Trois possibilités

1 La totalité de ses avoirs sous forme de rentes, qui seront versées mensuellement dès la fin de l'activité professionnelle. Ce cas de figure ne nécessite généralement aucune demande préalable auprès de la caisse de pension et sera, sauf exception, appliqué par défaut. La rente est imposée intégralement comme un revenu.

2 La totalité de ses avoirs en capital, perçu en une fois et imposé sur le revenu de manière unique, à un taux réduit. Ce choix, tout comme le suivant, n'est pas toujours possible et est lié aux clauses du règlement de votre caisse de pension.

3 Une combinaison rente/capital, qui peut être soumise à certaines limites. La loi prévoit, en effet, de pouvoir bénéficier au moins de 25 % de l'avoir de prévoyance minimum sous forme de capital, mais le prélèvement en capital dépend des clauses inscrites dans le règlement de prévoyance.

	VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL	VERSEMENT SOUS FORME DE RENTE
Préservation du capital	– Possible en fonction de la planification personnelle et de l'évolution des marchés financiers. – Risque d'érosion du capital.	– La préservation du capital n'est pas possible sous cette forme. – Une personne au bénéfice d'une rente d'invalidité ne pourra pas opter pour un versement sous forme de capital.
Sécurité de placement	**Selon la stratégie d'investissement choisie.**	Le paiement est garanti à vie, sous réserve de défaut du fonds de prévoyance.
Revenus bruts	Selon la stratégie d'investissement choisie.	2012: 6,9 % (hommes); 6,85 % (femmes) Le mode de calcul et le taux peuvent varier en fonction des plans de prévoyance et en cas d'anticipation de la retraite.
Traitement fiscal	– Imposition unique lors de la perception du capital à un taux variant en fonction du montant de la commune de domicile et de l'état civil. – Imposition sur la fortune et le rendement de celle-ci.	Rente imposée sur le revenu à raison de 100 %.
Situation des héritiers	Possibilité de transmettre le capital à son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses autres héritiers.	– Pour le conjoint/partenaire enregistré, en règle générale: 60 % de la rente de vieillesse. – Pour les enfants à charge: rente d'orphelin. – Pour les autres héritiers: aucune prétention sur le capital. – Si les deux époux/partenaires enregistrés décèdent, que les enfants ont plus de 25 ans ou qu'il ont terminé leur formation, le capital non consommé échoit à la caisse de pension.
Indexation des rentes en fonction de l'inflation	Possibilité de consommer le capital.	Sur décision du conseil de fondation, la rente peut être indexée. Rares sont les institutions de prévoyance qui pratiquent une indexation de manière régulière.

Avantages et inconvénients

Chacune de ces solutions comporte des avantages et des inconvénients. La décision définitive de la forme sous laquelle vous percevrez ces fonds est intimement liée à votre situation personnelle, familiale et financière.

Quelques points qui vont influencer la décision

Niveau des prestations, budget et situation financière

Les deux exemples ci-dessous illustrent un état de fait assez constant: bien que les prestations du deuxième pilier (rente ou capital) soient comparables, c'est le niveau de la fortune globale qui influence la décision. Même avec un capital du deuxième pilier très élevé, cela peut ne pas suffire à assurer un certain train de vie sur la durée s'il n'y a aucune autre fortune, financière ou immobilière.

Situation familiale et état de santé

Il faut savoir que sans époux(se) ou enfant(s) à charge, les avoirs du deuxième pilier, dans le cas de la rente, peuvent échoir à la caisse de pension lors du décès (ceci est notifié dans le règlement). C'est souvent une des raisons pour laquelle l'option du capital est préférée. Les exemples ci-dessous montrent que cela n'est pas toujours possible ni viable à long terme; l'état de santé motivera ainsi également cette décision.

Combinaison rente et capital

Ce choix est à la fois lié à des raisons techniques (le règlement de la caisse ne permet pas toujours de prendre l'entier des avoirs sous forme de capital) et personnelles. La sensibilité des personnes vis-à-vis de ce choix entre également en jeu. Par exemple, si l'on désire absolument le capital pour pouvoir privilégier ses héritiers, mais que la situation financière à long terme n'est pas optimale, une partie en rente pourrait permettre d'assurer un revenu fixe acceptable.

Evolution de la fortune

Exemple 1

Couple sans enfant à charge, retraite à l'âge légal

Revenu annuel avant la retraite:	150 000 fr.
Dépenses courantes (y.c. loyer et ass. maladie): réduites de 15 000 fr. après la retraite.	100 000 fr.
Fortune à disposition (liquidités):	80 000 fr.
Prestations du deuxième pilier: rente	70 000 fr.
ou capital	1 100 000 fr.

Option rente ■ Option capital

Bien que les deux variantes laissent apparaître des lacunes de revenus 20 ans après la prise de la retraite, celles-ci peuvent être plus facilement comblées dans le choix de la rente, en diminuant le train de vie. Contrairement à la prise du capital, l'option rente offrira un revenu régulier à partir de cette date.

Exemple 2

Couple sans enfant à charge, retraite anticipée de 7 ans

Revenu annuel avant la retraite:	172 000 fr.
Dépenses courantes (y.c. loyer et ass. maladie):	145 000 fr.
Fortune à disposition (immobilier, placements, liquidités):	3 980 000 fr.
Prestations du deuxième pilier: rente	82 000 fr.
ou capital	1 375 000 fr.

Bien que les courbes tendent à se rejoindre au fil du temps et que les deux variantes soient tout à fait viables à long terme, l'option capital apporte un gain fiscal plus intéressant et permet de disposer de fonds dans le cadre successoral.